

## **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La commune de Lourdes a confié, par un contrat en date du 23 Juin 1975, l'exploitation du service d'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux.

Ce contrat avait une durée de 25 ans et expirait en 2000.

Il a fait l'objet d'un avenant de prolongation le 13 Octobre 1993 qui en portait le terme au 31 Mars 2006.

Il a fait ensuite l'objet de 5 avenants :

- Avenant n° 1 : Suppression du forfait et modification de l'échéance du contrat pour la porter à 2006
- Avenant n° 2 : Modification des formules de révision des tarifs
- Avenant n° 3 : Transfert du contrat à Lyonnaise des Eaux France
- Avenant n° 4 : Prise en charge des nouvelles installations et mise en œuvre de l'auto surveillance
- Avenant n° 5 : Prise en compte de la nouvelle station d'épuration.

Après une procédure de mise en concurrence, un nouveau contrat a été conclu pour une durée de 33 mois, le 1<sup>er</sup> Avril 2006, dont l'expiration se situe au 31 Décembre 2008, permettant de faire cadrer le terme de ce contrat avec le terme du contrat de distribution publique d'eau potable.

Dans le cadre de ce contrat, la société Lyonnaise des Eaux gère un réseau d'assainissement d'environ 120 kms, des postes de relèvement et une station d'épuration qui a été mise en service en 2004, cette station d'épuration n'ayant pas été construite par le délégataire.

Le volume épuré est de l'ordre de 4.300.000 m<sup>3</sup>.

Le volume facturé est de l'ordre de 2.000.000 m<sup>3</sup>, pour 8.141 clients.

Le réseau est d'environ 100 kms, dont 95 % de réseau unitaire.

Les indicateurs techniques, quant aux conformités des rejets, aux taux de débordement, et à l'évacuation des boues, sont satisfaisants.

La station, en dépit de difficultés de démarrage, a été déclarée conforme pour 2006.

Le taux de débordement d'effluents est de 0.

100 % des boues sont évacuées selon une filière conforme à la réglementation.

Le contrat étant venu à son terme, il appartient à la commune de décider du mode de gestion de son service d'assainissement.

Elle a le choix entre un mode en régie ou un mode en délégation de service public.

Il peut s'agir :

- d'une régie autonome ou d'une régie personnalisée
- d'une délégation de service public à une entreprise privée ou à une Société d'Economie Mixte locale.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix du mode de gestion en délégation de service public suppose d'être motivé.

Le système actuel de gestion a globalement donné satisfaction :

- sur le plan technique, il n'y a pas de problème majeur, même si le démarrage de la station d'épuration a soulevé un certain nombre de difficultés.
- le tarif de l'eau ou de l'assainissement se situe dans la moyenne des communes du Département des Hautes-Pyrénées.
- la rentabilité du service, pour le délégataire, avec toutes les mesures qu'appellent les modalités de construction des comptes-rendus, paraît faible.

Si la commune veut gérer son service d'assainissement en régie, il lui faudra :

- constituer cette régie sous la forme d'une régie autonome ou d'une régie personnalisée
- affecter les moyens nécessaires au fonctionnement de la régie (matériels, équipements, ouvrages, fluides)
- reprendre en charge le personnel actuellement affecté à l'exploitation (article L 122.12 du Code du Travail).

Il faudra parallèlement acquérir les savoir-faire qui sont nécessaires à l'exploitation de ce service et qui sont actuellement fournis par l'organisation intégrée de la Lyonnaise des Eaux (services régionaux ou nationaux). Dans ce cadre il lui faudra peut-être recourir à des contrats de prestation de services.

Néanmoins, une étude approfondie de mise en régie du service, avec budget prévisionnel, permettra de détenir un élément pertinent de comparaison avec les propositions des candidats à une DSP.

Telles sont les raisons pour lesquelles il paraît souhaitable de recourir à la délégation de service public, qui est le mode dominant de gestion des services d'assainissement en France, d'autant que l'engagement d'une procédure de mise en concurrence permet d'opérer une amélioration des conditions financières consenties aux usagers.

Le contrat conclu serait un contrat d'affermage d'une durée maximale de 12 ans.

C'est pour cela qu'il sera demandé au Conseil Municipal d'approuver le recours à la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Technique Paritaire et la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui ont été consultés respectivement les 23 et 26 novembre 2007, se sont prononcés favorablement sur le principe de cette mise en gestion déléguée.

Les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions qui ont examiné cette affaire, se sont également prononcées dans ce sens.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal de la Ville de Lourdes,**

**Après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique Paritaire,**

**Après avis des 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions,**

**Vu le rapport ci-dessus exposé, et considérant les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :**

**1°) de recourir à la procédure de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement,**

**2°) d'autoriser le Maire à engager la procédure, et notamment à lancer l'avis d'appel public à candidatures prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**3°) de désigner la commission de délégation de service public élue le 11 décembre 2007 pour procéder à l'établissement de la liste des candidats autorisés à déposer une offre, ouvrir les offres et donner un avis au Maire sur les candidats qui seraient appelés à participer à la négociation.**